
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

AB/CF

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 relative aux études de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1991 prescrivant notamment la réalisation d'une étude déchets aux établissements cités à l'article 13 du même arrêté ;

Vu le rapport AML/EH/1049/95 du 20 septembre 1995 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 novembre 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société TRAILOR S.A. à LUNEVILLE présentera à l'inspecteur des installations classées une étude sur la gestion de ses déchets, comportant :

- un examen technico-économique des solutions alternatives envisageables afin de réduire la quantité et la toxicité des déchets produits, d'en augmenter le recyclage et la valorisation, de réduire les quantités de déchets mis en décharge,
- une proposition d'amélioration de la gestion des déchets, dans l'optique des objectifs précédents, en fonction de l'étude des solutions envisagées.

ARTICLE 2 - L'étude visée à l'article 1 sera présentée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LUNEVILLE et pourra être consultée par toute personne intéressée.
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - Un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

.../...

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

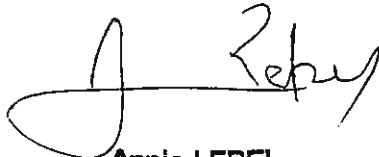
- M. le Directeur de la Société TRAILOR S.A.

et dont une ampliation sera adressée à

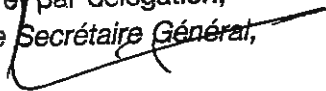
- M. le Maire de LUNEVILLE.

NANCY, le - 6 DEC. 1995

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau.


Annie LEBEL



le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MILLON